

N° 578. — ARRÊTÉ *ouvrant, au titre du budget local, exercice 1899, un crédit supplémentaire de la somme de 100,000 fr.*

(Du 30 octobre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général autorisant l'Administration locale à ouvrir des crédits supplémentaires pour régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux, sans recourir à l'intermédiaire de la Commission Coloniale ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget local, Chapitre 14, *Dépenses d'ordre*, exercice 1899, un crédit supplémentaire de cent mille francs nécessaire à la régularisation de la comptabilité des Agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1899.

Signé : V. REY.

N° 379. — DÉCISION *prescrivant le renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de commerce.*

(Du 31 octobre 1899.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant la Chambre de Commerce ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des